

17 octobre 1667-Greffe Jacques de Latouche
(ANQ-Trois-Rivières)

Sujet: Contrat de mariage entre Jean Gellineau et Françoise de Charmenil.

Note: Le notaire de Latouche persiste à écrire Gelinart au lieu de Gellineau et transforme le nom de la future mariée. L'eau de vie était-elle présente lors de la rédaction de l'acte? Peut-être, si l'on se fie aux répétitions; la conclusion habituelle du contrat a été oubliée.

"L'an mil six cents soixante et sept ce dix septiesme [jour] d'octobre puis midi pardevant nous notaire en la jurisdiction, seigneurie et prévosté du Cap de la Magdeleine, tesmoins soubzsignés Jean Gelinart habitant dudict Cap à ce présent, fils d'Estienne Gelinart et de Huguette Robert ses père et mère de la paroisse de Saint Eutrophe province de Sainct Xonge d'une part, et honeste fille Françoise Charles Demesni [de Charmenil] fille de Robert Demesni [de Charmenil] et Marie Denise ses père et mère de la paroisse de Sainct Maclou province de Rouen, entre lesquelles partyes [a] estē faict l'accord et convention comme ensuult, c'est à seavoir que lediet Gelinart par ces présentes promet prendre pour femme et légitime espouse (mots répétés: lediet Gelinart comme aussi lediet Gelinart par ces présentes promet prendre pour femme et légitime espouse) ladiete Demesni [de Charmenil], lequel mariage sera cy après accompli, les formalités de nostre mère Saincte Eglise gardée[s] et observée[s].

En faaveur du futur traicté de mariage a esté accordé du consentement desdicts futurs conjoincts, quils entreront en communauté de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles en quelque parts quils soyent scittués et assis, incontinant le mariage consommé. Et en cette considération et de l'amityé que porte lediet Gelinart à sadiete future espouse, luy a faict don par ces présentes de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir. Veut et entend que nonobstant toutes choses à ce contraires, le présent traicté soit exēculté tant pour elle que ses hoirs et ayans causes et en cas quils n'eussent [d']enfants d'eux (mot répété: d'eux).

Lediet Gelinart a douairé sadiete future espouse [du] douaire coustumier suyvaut l'ust et coustume de Paris tenue en ce pays de la Nouvelle France sur le plus beau et clair de son bien consistant en un arpend de frond seullement par la donaison que luy en a faict lediet Estienne Gelinart son père, attenant du costé de Marie Boucher veufve de feu Estienne de Lafond et de proffondeur dudict arpend de terre ce que l'on trouvera. Lediet traicté et accord de mariage faict du consentement des parents et amys dudict Gelinart, seavoir dudict Jean Gelinart: maistre Estienne Gelinart son père habitant dudict Cap, le sieur Pierre Lefebvre aussi habitant dudict Cap, Jean Reiasse [Riasse], et du costé de ladiete Demesni [de Charmenil]: Jean Pelé sieur Desmaretz habitant de la Pointe Champlain, le sieur Jean Cusson tant habitant dudict Cap que de Batiscan et maistre Symon Caillouet.

Dimitri Cap, Jean ...
et moi Jean ...
pointe Champaigne ...
du dit Cap que ...
Callant

est ...
Jean ...
Jean ...

Life ...
Jean ...

Jean ...

Simon ...
Jean ...

Laurien ...

...
...
...